|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/71/Add.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 juin 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport   
international des marchandises dangereuses par voies   
de navigation intérieures (ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 30 août 2024

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

Ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session

Additif[[1]](#footnote-2)\*

Annotations à l’ordre du jour

1. Adoption de l’ordre du jour

Le Comité d’administration souhaitera peut-être examiner et adopter l’ordre du jour de sa trente-deuxième session, établi par le secrétariat et publié sous les cotes ECE/ADN/71 et ECE/ADN/71/Add.1.

2. État de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN)

Les 18 États ci-après sont Parties contractantes à l’ADN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

3. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN

a) Sociétés de classification

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/63 (Registre maritime russe) | Certification conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du paragraphe 8.1.3) |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/64 (Société russe de classification) | Certification conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du paragraphe 8.1.3) |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/65 (DNV SE) | 1.15.3.8 de l’ADN : Sociétés de classification − Preuve de conformité avec la norme EN ISO/IEC 17020:2012 |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/66 (Bureau Veritas) | Preuve de conformité avec la norme EN ISO/IEC 17020:2012 |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/67 (Lloyd’s Register) | Respect des prescriptions du 1.15.3.8 de l’ADN |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/68 (Registre de la navigation croate) | Respect des prescriptions du 1.15.3.8 de l’ADN |

Le Comité d’administration pourra examiner toute autre question relative à l’agrément des sociétés de classification.

b) Autorisations spéciales, dérogations et équivalence

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/ADN/2024/3 et document informel INF.2 (Pays-Bas) | Demande de recommandation concernant l’utilisation de piles à combustible à hydrogène pour la propulsion du bateau « Antonie » |
| ECE/ADN/2024/4 et document informel INF.3 (Pays-Bas) | Demande de recommandation concernant l’utilisation du méthanol comme combustible pour la propulsion du bateau-citerne « Chicago » |
| ECE/ADN/2024/5 et document informel INF.4 (Pays-Bas) | Demande de recommandation concernant l’utilisation de piles à combustible à hydrogène pour la propulsion du bateau « FPS Waal »/« H2Barge2 » |
| ECE/ADN/2024/6 et document informel INF.5 (Pays-Bas) | Demande de recommandation concernant l’utilisation de piles à combustible à hydrogène pour la propulsion du bateau « Rhenus Mannheim » |
| ECE/ADN/2024/7 et document informel INF.6 (Pays-Bas) | Demande de recommandation concernant l’utilisation du méthanol comme combustible pour la propulsion du bateau-citerne « Stolt Ijssel » |

Toute proposition concernant une autorisation spéciale ou une dérogation reçue par le secrétariat après la publication du présent ordre du jour annoté sera transmise au Comité d’administration dans un document informel.

c) Notifications diverses

Le Gouvernement slovaque a fourni des statistiques relatives aux examens (voir le document informel INF.1).

Il est rappelé aux pays qu’ils doivent envoyer au secrétariat leurs spécimens d’attestations d’expert et leurs statistiques relatives aux examens portant sur les formations ADN s’ils ne l’ont pas encore fait.

d) Autres questions

Le Comité d’administration pourra examiner toute autre question relative à la mise en œuvre de l’ADN.

4. Travaux du Comité de sécurité

Le Comité d’administration devrait examiner les travaux accomplis par le Comité de sécurité à sa quarante-quatrième session (26 au 30 août 2024), en se fondant sur le projet de rapport correspondant, et adopter tous les ajouts et corrections à la liste des amendements au Règlement annexé à l’ADN qu’il est proposé d’apporter en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Il convient de noter que les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 20 de l’ADN permettent une entrée en vigueur plus rapide des amendements lorsque des amendements analogues ont été adoptés pour d’autres accords internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses. Cela signifie que les amendements supplémentaires proposés doivent être communiqués aux Parties contractantes au plus tard le 1er septembre 2024 afin de pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier 2025, soit un mois après leur acceptation par les Parties contractantes.

Toute correction qu’il serait suggéré d’apporter aux propositions d’amendements figurant dans le document ECE/ADN/70 devrait être communiquée aux Parties contractantes le 1er octobre 2024 (date de l’acceptation de ces amendements), conformément à la pratique établie, pour pouvoir entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025.

5. Programme de travail et calendrier des réunions

La trente-troisième session du Comité d’administration de l’ADN se tiendra en principe le 31 janvier 2025. La date limite de soumission des documents est le 1er novembre 2024.

6. Questions diverses

Le Comité d’administration pourra examiner toute autre question se rapportant à ses travaux et à son mandat.

7. Adoption du rapport

Le Comité d’administration pourra adopter le rapport de sa trente-deuxième session en se fondant sur le projet établi par le secrétariat et adressé par courrier électronique aux participants pour approbation après la réunion.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/71/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)